

Infrachain asbl

Association sans but lucratif

Siège social : 5, rue Large, L-1917 Luxembourg

RCS Luxembourg : F13332

Ce dépôt rectifie le dépôt L170081493 effectué en date du 19 mai 2017

STATUTS

A. NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

1. DÉNOMINATION.

Est créée par les présentes, ce 18 mai 2017, une association dont la dénomination est **Infrachain asbl** (ci-après l'« **a.s.b.l.** »). Elle prend la forme d'une association sans but lucratif luxembourgeoise.

2. SIÈGE.

Le siège de l'a.s.b.l. est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

3. DURÉE.

L'a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée.

4. OBJET.

L'a.s.b.l. a pour objet de promouvoir directement ou indirectement le développement, l'information, et la connaissance en rapport avec la technologie blockchain et plus généralement les technologies de registres partagés (*distributed ledger technologies*). En particulier, l'a.s.b.l. a pour mission d'animer et d'œuvrer pour la communauté blockchain autour du réseau « Infrachain », au niveau national et international.

Pour la réalisation de cet objet, l'a.s.b.l. peut notamment éditer des publications, organiser des manifestations publiques ou privées entre ses membres telles que des conférences, formations, débats, groupes de discussion ainsi que tout autre type d'événements similaires. Elle fait la promotion de la coopération entre acteurs nationaux et internationaux des secteurs public et privé (en ce compris les prestataires de services, les régulateurs, les médias et généralement toute personne intéressée). Elle peut également créer des groupes de travail et des partenariats, nationaux et internationaux, et participer à de tels groupes et partenariats, tant avec des acteurs du secteur public que privé (tels que des experts scientifiques et techniques dont elle peut obtenir le concours).

L'a.s.b.l. a aussi comme objet la création du réseau Infrachain basé sur la technologie blockchain. L'a.s.b.l. coordonne les besoins techniques et, de façon générale, toutes les ressources nécessaires à la mise en place, l'orchestration et la maintenance du réseau Infrachain et organise la gouvernance du réseau, son fonctionnement et son utilisation.

L'a.s.b.l. contribue au développement et à la pérennisation des activités économiques de et en rapport avec la technologie blockchain et plus généralement les technologies de registres partagés (*distributed ledger technologies*) au Luxembourg et en Europe notamment, et ce particulièrement en articulant et en catalysant les aspects et dimensions institutionnels, politiques et socio-économiques propices à l'atteinte de cet objectif.

L'a.s.b.l. peut utiliser tous moyens et accomplir tous les actes, au sens le plus large, y compris acquérir des biens mobiliers et immobiliers, qui sont de nature à faciliter la réalisation directe ou indirecte de son objet.

B. CONDITION D'ADMISSION ET DE DÉMISSION DES MEMBRES

5. MEMBRES.

Le nombre des membres de l'a.s.b.l. est illimité. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois.

L'a.s.b.l. se compose de :

- membres fondateurs, qui sont l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les autres personnes physiques ou morales ayant créé l'a.s.b.l. ou étant devenues membres avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour de sa création ; et
- membres effectifs, qui sont, outre les membres fondateurs qui sont automatiquement des membres effectifs, les personnes physiques ou morales luxembourgeoises ou étrangères dont la demande d'adhérer à l'a.s.b.l. en tant que membre effectif a été admise par décision du conseil d'administration (i) qui exercent à titre principal une profession ou une activité en lien avec les technologies de l'information et proposent des services susceptibles notamment d'être utilisés dans le cadre du réseau Infracain et/ou de la technologie blockchain (comme par exemple, *host operator*, *smart contract provider*), (ii) qui travaillent dans des métiers connexes ou exercent des activités accessoires aux technologies de l'information, (iii) qui sont susceptibles d'utiliser ou d'avoir recours aux services proposés par des opérateurs exerçant à titre principal une profession ou une activité en lien avec les technologies de l'information ou (iv) qui sont susceptibles de contribuer à l'objet de l'a.s.b.l. en ce compris en partageant avec elle des ressources intellectuelles ou techniques sans pour autant s'y limiter ; l'affiliation en tant que membre effectif, autre que membre fondateur, est seulement possible après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'a.s.b.l. a été créée ; et
- membres adhérents, qui sont toutes les autres personnes physiques ou morales luxembourgeoises ou étrangères ; l'affiliation en tant que membre adhérent est seulement possible à partir du 1^{er} janvier 2018.

Pour devenir membre fondateur de l'a.s.b.l., il faut :

- avoir participé à la création de l'a.s.b.l. ou être devenu membre avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'a.s.b.l. a été créée ; et
- s'engager à soutenir et, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'activité de l'a.s.b.l. par la mise à disposition de ressources ; et
- payer les cotisations prévues en rapport avec la catégorie de membre fondateur telles que fixées conformément à l'Article 9 ; et
- respecter les statuts, les règles de conduite et règlements internes de l'a.s.b.l. fixés ou approuvés par le conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif autre que fondateur de l'a.s.b.l., il faut :

- remplir les conditions ci-dessus définies en rapport avec la catégorie de membre effectif ; et
- être admis par le conseil d'administration ; et
- s'engager à soutenir et, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'activité de l'a.s.b.l. par la mise à disposition de ressources ; et

- payer les cotisations prévues en rapport avec la catégorie de membre effectif telles que fixées conformément à l'Article 9 ; et
- respecter les statuts, les règles de conduite et règlements internes de l'a.s.b.l. fixés ou approuvés par le conseil d'administration.

Pour devenir membre adhérent de l'a.s.b.l., il faut :

- payer les cotisations prévues en rapport avec la catégorie de membre adhérent telles que fixées conformément à l'Article 9 ; et
- respecter les statuts, les règles de conduite et règlements internes de l'a.s.b.l. fixés ou approuvés par le conseil d'administration.

6. REGISTRE DES MEMBRES.

Le conseil d'administration tient au siège un registre des membres dans lequel sont repris les noms, prénoms, nationalités, adresses et qualités de tous les membres pour les personnes physiques et la raison sociale, forme sociale, siège social et numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés pour toute personnes morale ou mentions équivalentes pour les personnes morales de droit étranger et autres associations ou organisations, et se chargera de déposer annuellement auprès du registre de commerce et des sociétés une liste des membres de l'a.s.b.l. conformément aux exigences légales.

7. DEMANDE ET ACCEPTATION DE L'AFFILIATION.

La demande d'affiliation en tant que membre effectif doit être introduite auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de son acceptation lors d'une réunion où la moitié de ses membres sont présents ou représentés et à une majorité simple des membres ainsi présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et emportera la majorité.

L'intéressé est informé par écrit de la décision discrétionnaire d'acceptation ou de rejet de l'affiliation, sans que, dans ce dernier cas, aucune justification ne soit requise.

Les admissions impliquent l'adhésion sans réserves aux statuts, règles de conduites et règlements internes de l'a.s.b.l.

Le conseil d'administration peut lors d'une réunion où la moitié de ses membres sont présents ou représentés et à une majorité simple des membres ainsi présents ou représentés décider de conférer la qualité de membre effectif à un membre adhérent qui en fait la demande comme mentionné ci-dessus.

8. FIN DE L'AFFILIATION.

L'affiliation prend fin lors de la démission ou l'exclusion d'un membre.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations lui incombant dans le délai de trois mois à partir de l'échéance communiquée pour le paiement desdites cotisations.

Pourra être exclu de l'a.s.b.l. tout membre qui compromet les intérêts de l'a.s.b.l. ou qui se rend coupable de manquements graves à son égard.

L'exclusion d'un membre est prononcée sur initiative du conseil d'administration par l'assemblée générale où les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et statuant à la majorité simple des voix. La décision d'exclusion n'est susceptible d'aucun recours.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ou en cas de liquidation ou de faillite d'une personne morale, son liquidateur ou son curateur, comme les autres membres de l'a.s.b.l., n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent récupérer les cotisations payées par lui, qu'il s'agisse des droits d'entrée ou des cotisations annuelles. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

C. RECETTES

9. COTISATIONS.

Les frais relatifs au fonctionnement de l'a.s.b.l. seront couverts par :

- (a) les cotisations annuelles ;
- (b) les subsides et dons accordés à l'a.s.b.l. ;
- (c) les revenus nets générés par les activités de l'a.s.b.l.

Le montant des cotisations (qui peuvent consister en droits d'entrée et/ou cotisations annuelles), dont le maximum doit en vertu de la loi être indiqué dans les statuts, ne pourra être supérieur à 100.000 EUR (cent mille euros) par an pour chaque membre, et les modalités de paiement des cotisations seront déterminés par le conseil d'administration délibérant dans les conditions décrites à l'Article 12 paragraphe 1 des présents statuts. Le montant des cotisations et modalités de paiement peuvent être différents pour et au sein des diverses catégories de membres, le conseil d'administration pouvant à cet égard considérer entre autres la taille des entreprises concernées. Les cotisations pour le premier exercice social sont fixées lors de la première assemblée générale se tenant immédiatement après la création de l'a.s.b.l.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION ET NOMINATION.

Le conseil d'administration de l'a.s.b.l. se compose de 7 personnes physiques ou morales. Un président et un vice-président sont nommés par lui en son sein. Le conseil d'administration comprend au moins deux représentants de l'Etat luxembourgeois nommés par le Service des Médias et Communications. Le conseil d'administration fixe lui-même les règles liées à son fonctionnement.

A l'exception des premiers administrateurs nommés lors de la première assemblée générale se tenant immédiatement après la constitution de l'a.s.b.l., excepté d'éventuelles cooptations par le conseil d'administration et sans préjudice aux termes de l'Article 17, les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs en assemblée générale. Leur mandat prend fin au jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle sont soumis pour approbation à l'assemblée générale les comptes relatifs à l'exercice social suivant celui au cours duquel ils ont été désignés.

Les membres du conseil d'administration qui sont des personnes morales désignent un représentant permanent pour les représenter au conseil d'administration afin d'assurer une continuité de la représentation de ces personnes morales au sein du conseil au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, selon les modalités qu'il détermine de façon discrétionnaire, confier le poste de secrétaire à toute personne physique, que cette personne soit ou non membre de l'a.s.b.l.

11. VACANCES.

En cas de vacance au cours d'un mandat, en ce compris celui du président, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

12. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou du vice-président donnée au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion. Le président ou le vice-président est tenu de convoquer une réunion à la demande écrite de deux administrateurs ; les requérants indiquent les questions qu'ils désirent voir inscrites à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans la convocation à la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de ce qui est prévu autrement dans les présents statuts ; s'il y a parité des voix, celle du président ou à défaut celle du vice-président est prépondérante pour emporter la majorité.

En cas d'urgence, à apprécier par le président ou à défaut le vice-président, le président ou le vice-président peut soumettre aux administrateurs une proposition de résolution par voie de lettre circulaire à signer par tous les administrateurs.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial.

13. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet en vue duquel l'a.s.b.l. est constituée, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des comités, dont notamment un comité stratégique dont les tâches pourront notamment comprendre l'élaboration de la direction stratégique, des règles de gouvernance et de fonctionnement du réseau Infrachain et au sein duquel les membres fondateurs et effectifs seront d'office représentés alors que les membres adhérents ne pourront siéger au comité stratégique que sur cooptation par le conseil d'administration lors d'une réunion où la moitié de ses membres sont présents ou représentés et à une majorité simple des membres ainsi présents ou représentés. Le conseil d'administration déterminera les modalités de fonctionnement de chaque comité mis en place par lui.

14. GESTION JOURNALIÈRE.

La gestion journalière des affaires de l'a.s.b.l. ainsi que la représentation de l'a.s.b.l., en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à toute personne physique, que cette personne soit ou non membre de l'a.s.b.l.

Le conseil d'administration peut en outre conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions déterminées de façon permanente ou temporaire à des personnes ou agents ou comités créés pour l'occasion de son choix.

15. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'a.s.b.l., par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou à défaut du vice-président.

Les actes qui engagent l'a.s.b.l. sont signés soit par deux administrateurs soit par toute(s) personne(s) à qui un tel pouvoir de signature est délégué par le conseil d'administration.

16. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'a.s.b.l. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

17. TERME DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.

Chaque membre du conseil d'administration peut à tout moment être suspendu ou révoqué par l'assemblée générale. Une décision de suspension ou de révocation doit être prise lors d'une réunion de l'assemblée générale où la moitié de ses membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Une suspension prend fin si aucune décision de révocation n'intervient dans les trois mois suivant la suspension.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin :

- (a) lorsque ce membre (ou le membre qu'il représente) cesse de faire partie de l'a.s.b.l. ;
- (b) par démission ;
- (c) par son décès ou incapacité ou, en cas de membre personne morale, par la mise en liquidation ou la prononciation de la faillite de la personne morale ;
- (d) à la fin de son mandat.

E. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

18. EXERCICE SOCIAL.

Mis à part le premier exercice social de l'a.s.b.l., chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

19. RAPPORT ET COMPTES ANNUELS - JUSTIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose ces documents au registre de commerce et des sociétés.

L'assemblée générale annuelle désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'a.s.b.l et de lui présenter un rapport annuel. Elle fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Les comptes et le rapport de gestion doivent être approuvés par l'assemblée générale. L'approbation des comptes et du rapport de gestion entraîne décharge du conseil d'administration pour sa gestion de l'année écoulée pour autant que les comptes et le rapport de gestion l'attestent.

F. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Tous les membres peuvent prendre part à une assemblée générale. Seuls les membres fondateurs et effectifs ont un droit de vote.

Les membres pourront se faire représenter à une assemblée générale par un autre membre. Seul un membre ou une personne physique représentant une personne morale qui est membre peut recevoir procuration, un membre effectif ne peut être représenté que par un membre effectif et un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale annuelle se tiendra dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social précédent tout exercice en cours, telle que convoquée dans les conditions de l'Article 22. D'autres assemblées générales pourront être convoquées conformément à l'Article 22.

21. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'a.s.b.l.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- (a) les modifications des statuts ;
- (b) la nomination, la révocation et la fixation du nombre des administrateurs et des commissaires ;
- (c) la décharge à octroyer aux administrateurs et/ou commissaires ;
- (d) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- (e) la dissolution de l'a.s.b.l. ;
- (f) l'exclusion d'un membre ;
- (g) l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- (h) toute proposition du conseil d'administration de l'a.s.b.l., mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale.

22. CONVOCATION.

L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un dixième de ses membres.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins deux semaines avant celle-ci. Ces convocations pourront être envoyées par courrier, télécopie, remise à personne ou à domicile, ou par tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égale au dixième des membres est portée à l'ordre du jour.

23. PRÉSIDENCE - PROCÈS-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président, et en leur absence par un membre désigné de commun accord par le conseil d'administration en son sein. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée pourvoira elle-même à sa présidence. Jusqu'à cette désignation, la présidence de l'assemblée est confiée au doyen des personnes présentes à l'assemblée générale.

Le secrétaire ou une autre personne désignée à cette fin par le président consigne toutes les résolutions des assemblées générales dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial.

Une copie de ces procès-verbaux pourra être obtenue au siège de l'a.s.b.l.

Le procès-verbal est arrêté au cours de la même assemblée générale ou avant l'assemblée suivante et signé par le président ou, en son absence, par le vice-président de ladite assemblée.

24. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées quel que soit le nombre de membres fondateurs et effectifs de l'a.s.b.l. présents et représentés à une telle assemblée, sauf dispositions plus rigoureuses prévues par la loi ou les présents statuts.

25. MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de l'a.s.b.l.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification de l'objet de l'a.s.b.l. ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ni représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins deux semaines avant la tenue de celle-ci dans les formes prévues dans les présents statuts. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'homologation par le tribunal civil.

La dissolution de l'a.s.b.l. et les mesures y afférentes se décideront aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts (autre qu'une modification de l'objet).

26. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté au conseil d'administration par un comité créé pour l'occasion, dont notamment le comité stratégique, pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration sur avis dudit comité, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée telle que modifiée et telle qu'elle pourra être modifiée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Follows the English translation of the preceding text, it being understood that the French version will prevail on the English translation in case of discrepancies between them:

A. NAME - REGISTERED OFFICE - PURPOSE - DURATION

1. NAME.

Is hereby created, on 18 May 2017, an organisation whose name shall be **Infrachain asbl** (hereinafter, the "a.s.b.l."). It takes the form of a Luxembourg non-profit association.

2. REGISTERED OFFICE.

The registered office of the a.s.b.l. is established in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

3. DURATION.

The a.s.b.l. is incorporated for an unlimited duration.

4. PURPOSE.

The purpose of the a.s.b.l. is to directly or indirectly promote the development, the information and the knowledge with respect to the blockchain technology, and more generally distributed ledger technologies. In particular, the aim of the a.s.b.l. is to foster and to work for the blockchain community around the "Infrachain" network, on national and international level.

For this purpose, the a.s.b.l. may among other things issue publications, organise public or private events between its members, such as conferences, trainings, debates, discussion groups as well as any other similar event. It further promotes cooperation between national and international actors of the public and private sector (including service providers, regulators, media and generally speaking each interested person). Moreover, it can set up national and international working groups and partnerships, and participate in such groups and partnerships, with actors of both the public and private sector (such as scientific and technical experts from whom it may receive assistance).

The a.s.b.l.'s purpose is also the creation of the Infrachain network based on the blockchain technology. The a.s.b.l. coordinates technical needs and more generally any resources deemed necessary for the creation, the orchestration and the maintenance of the Infrachain network, and organises the network's governance, functioning and use.

The a.s.b.l. contributes to the development and perpetuation of economic activities of and in relation with the blockchain technology, and more generally distributed ledger technologies, including in Luxembourg and Europe, in particular by way of articulating and catalysing institutional, political and socio-economic aspects and dimensions useful for the achievement of this aim.

The a.s.b.l. may use any means and accomplish any acts, in the broadest sense, including the purchase of movable assets and real property, which may facilitate the direct or indirect completion of its purpose.

B. TERMS OF ADMISSION AND RESIGNATION OF MEMBERS

5. MEMBERS.

The number of members of the a.s.b.l. is unlimited. However, there may not be less than three.

The a.s.b.l. is composed of:

- founding members, who are the State of the Grand-Duchy of Luxembourg and the other physical or legal persons having created the a.s.b.l. or having become members in the six months following the day of its creation; and
- effective members, who are, in addition to the natura-founding members who are automatically effective members, the physical and legal Luxembourgish or foreign persons whose request to become an effective member of the a.s.b.l. has been approved upon decision of the board of directors, (i) who mainly exert a profession or an activity related to information technologies and provide services apt to be used within the framework of the Infrachain network and/or the blockchain technology (such as, for instance, host operator, smart contract provider), (ii) who work in related activities or exert activities subsidiary to information technologies, (iii) who are apt to use or to fall back on services provided by operators mainly exerting a profession or an activity related to information technologies or (iv) who are apt to contribute to the purpose of the a.s.b.l., including but not limited to, by sharing of intellectual or technical resources; the effective membership, other than that of a founding member, is possible only after a six-month delay following the creation of the a.s.b.l.
- associate members, who are all the other physical and legal Luxembourgish or foreign persons; the associate membership is possible only as from 1 January 2018.

To become a founding member of the a.s.b.l., one must:

- have participated in the a.s.b.l.'s setting up or have become a member in the six month following the day of the setting up; and
- commit to support and, to the extent possible, contribute to the a.s.b.l.'s activity through the provision of resources; and
- pay the dues planned with respect to the category of founding member set in accordance with Article 9; and
- comply with the articles of association, rules of conduct and internal regulations of the a.s.b.l. set or approved by the board of directors.

To become an effective member of the a.s.b.l. other than a founding member, one must:

- satisfy the above mentioned conditions related to the category of effective member; and
- be approved by the board of directors; and
- commit to support and, to the extent possible, contribute to the a.s.b.l.'s activity through the provision of resources; and
- pay the dues planned with respect to the category of effective member set in accordance with Article 9; and
- comply with the articles of association, rules of conduct and internal regulations of the a.s.b.l. set or approved by the board of directors.

To become an associate member of the a.s.b.l., one must:

- pay the dues planned with respect to the category of associate member set in accordance with Article 9; and

- comply with the articles of association, rules of conduct and internal regulations of the a.s.b.l. set or approved by the board of directors.

6. REGISTER OF MEMBERS.

The board of directors keeps at the registered office a register of the members containing the last name, first name, nationality, address and qualifications of all members who are physical persons and the corporate name, the social form, the registered office and the registration number to the *Registre de Commerce et des Sociétés* for any legal person or equivalent mentions for any legal person incorporated under foreign law and other associations or organisations, and will see to annually file with the register of commerce and companies a list of the a.s.b.l. members in accordance with the legal requirements.

7. APPLICATION AND ACCEPTANCE OF MEMBERSHIP.

The application for an effective membership must be submitted to the board of directors.

The board of directors decides on its acceptance during a meeting where half of its members are present or represented and by a simple majority of the members thereby present or represented. In the event of a tie vote, the president has the casting and deciding vote.

The candidate is notified in writing of the discretionary decision of acceptance or refusal of membership, no motivation being required in case of a refusal.

Acceptance implies the adherence to and compliance with the articles of association, rules of conduct and internal regulations of the a.s.b.l.

The board of directors may, at the occasion of a meeting where half of its members are present or represented and by way of a simple majority decision taken by such members, resolve to give effective membership to an associate member who so requests as set out above.

8. TERMINATION OF MEMBERSHIP.

The membership shall terminate upon the resignation or exclusion of a member.

A member who has not paid the dues owed by him within the three months of the term communicated for the payment of such dues, is deemed to have resigned.

Any member who compromises the interests of the a.s.b.l. or who is seriously affecting it may be excluded from the a.s.b.l.

The exclusion of a member shall be declared upon initiative of the board of directors by the general meeting where two-thirds of its members are present or represented and acting by a simple majority vote. The decision to terminate a membership does not give rise to recourses.

The resigning or excluded member, as well as heirs or assigns of a deceased member, or in case of a liquidation or a bankruptcy of a legal person, its liquidator or curator, like other members of the a.s.b.l., do not have any right to the assets of the association and may not recover any dues paid by them, regardless of whether it is about entrance fees or annual dues. They may neither demand nor request a statement or presentation of accounts, nor the affixing of seals, or an inventory.

C. DUES

9. DUES.

The expenses relating to the management of the a.s.b.l. shall be covered by:

- (a) the annual dues;
- (b) the subsidies and grants awarded to the a.s.b.l.;
- (c) the net revenues generated by the activities carried out by the a.s.b.l.

The amount of dues (that may consist in entrance fees and/or annual dues), the maximum of which must be indicated in the articles of association in accordance with the applicable legislation, cannot exceed EUR 100.000 (one hundred thousand euros) per year for each member, and the terms of payment of the dues shall be set by the board of directors deliberating under the conditions laid down in Article 12 paragraph 1 of the present articles of association. The amount of dues and the terms of payment may differ for and among the different categories of members, the board of directors being allowed to consider, among other things, the size of the relevant businesses. Dues for the first financial year will be set during the first general meeting held immediately after the creation of the a.s.b.l.

D. BOARD OF DIRECTORS

10. BOARD OF DIRECTORS - COMPOSITION AND APPOINTMENT.

The board of directors of the a.s.b.l. is composed of 7 physical or legal persons. A president and a vice-president are appointed by it among its members. The board of directors comprises at least two representatives of the State of the Grand-Duchy of Luxembourg appointed by the *Service des Médias et Communications*. The board of directors sets itself the rules related to its functioning.

Except for the first directors appointed by the first general meeting held immediately after the a.s.b.l.'s creation, apart from potential co-opting by the board of directors and without prejudice to the terms of Article 17, members of the board of directors are appointed for a term of two years by the general meeting and chosen among the effective members by the general meeting. The term of their mandate expires on the day of the annual general meeting at the occasion of which the accounts related to the financial year following the one where they were appointed will be submitted to the general meeting for approval.

The members of the board of directors who are legal persons appoint a permanent representative for the purpose of their representation at the board of directors, in order to ensure the continuity of their representation among the board of directors.

The board of directors may, in accordance with the terms it sets in a discretionary manner, entrust any physical person with the position of secretary, whether that person is a member of the a.s.b.l. or not.

11. VACANCIES

In the case of vacancy during the course of a term, including that of the president, a director *ad interim* may be named by the board of directors subject to ratification by the general meeting. The director *ad interim* will, in this case, complete the term of the director he replaces.

Exiting directors may be re-elected.

12. MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS.

The board of directors shall be convened in writing by the president or the vice-president at least twenty-four hours prior to the planned date of the meeting. The president or the vice-president is required to convene a meeting upon the written request of two directors. The board of directors may only act if a majority of the directors is present or represented. If the quorum is not met at the first meeting, the decisions may be taken at a second meeting, irrespective of the quorum, if it has been indicated in the convocation notice of the second meeting.

Decisions are taken by the majority of the votes expressed, subject to what is otherwise provided for by these articles of association; if there is a tie vote, the president or, failing that, the vice-president, has the casting and deciding vote.

In case of emergency, as assessed by the president or, failing that, the vice-president, the president or the vice-president may submit to the directors a proposal for resolution by circular means to be signed by all directors.

All decisions are recorded in minutes signed by two directors and included in a special register.

13. POWERS OF THE BOARD OF DIRECTORS.

The board of directors has the power to perform all acts necessary or useful to achieve the purpose for which the a.s.b.l. was established, except for those acts which the law or the present articles of association reserve for the general meeting.

The board of directors is empowered to set up committees, including a strategic committee whose tasks may, among other things, include the elaboration of a strategic direction, governance and operating rules of the Infrachain network and among which founding and effective members will be ex-officio members whereas associate members may sit at the strategic committee only upon co-opting by the board of directors at the occasion of a meeting of the board of directors where half of its members are present or represented and by a simple majority vote of such present or represented members. The board of directors will determine the operating terms of each committee set up by it.

14. DAILY MANAGEMENT.

The daily management of the affairs of the a.s.b.l., as well as the representation of the a.s.b.l., as regards the management, may be delegated to any physical person, whether that person is a member of the a.s.b.l. or not.

The board of directors may also, on an on-going basis or temporarily, grant powers or special mandates or determined tasks to persons or agents or committees created for the purpose set by it.

15. REPRESENTATION OF THE ASSOCIATION.

Legal actions, as plaintiff or defendant, shall be instituted or supported on behalf of the a.s.b.l. by the board of directors upon pursuit and diligence of the president or, in the alternative, the vice-president.

Acts which bind the a.s.b.l., are signed either by two directors or by any person(s) to whom such signatory power is delegated by the board of directors.

16. DIRECTORS' LIABILITY.

The directors do not incur any personal liability for the commitments of the a.s.b.l. Their liability is limited to the execution of the mandate they have received and to the negligence committed in their management. The mandates of the directors are unpaid.

17. END OF DIRECTORS' MANDATE.

The mandate of any member of the board of directors may be suspended or revoked at any moment by the general meeting. A decision to suspend or revoke a director's mandate must be taken during a meeting of the general meeting where half of its members are present or represented and by a two-thirds majority vote of the expressed votes. A suspension shall terminate if no dismissal decision is reached within three months following the suspension.

The term of a member of the board of directors ends:

- (d) when the member (or the member he represents) ceases to be part of the a.s.b.l.;
- (e) by resignation;
- (f) by death or incapacity or, in case of a legal person, by the liquidation or pronouncement of bankruptcy of that legal person;
- (g) at the end of his mandate.

E. FINANCIAL YEAR AND ACCOUNTS

18. FINANCIAL YEAR.

Besides the first financial year of the a.s.b.l., each financial year starts on 1 January each year and ends 31 December of the same year.

19. ANNUAL REPORTS AND ACCOUNTS - REASONS FOR THE BOARD OF DIRECTORS.

Each year and at the latest six months after the date of the closing of the financial year, the board of directors shall submit to the general meeting, for approval, the annual accounts of the financial year just ended as well as the budget for the following financial year.

Within the month of their approval by the general meeting, the board of directors shall file the documents with the trade and companies register.

The annual general meeting appoints an auditor to audit the accounts of the a.s.b.l. and to submit to the ordinary general meeting the annual report. The ordinary general meeting sets the duration of the auditor's term of office and remuneration.

The accounts and management reports must be approved by the general meeting. Approval of the accounts and management reports triggers the discharge of the board of directors for its management for the past year provided that the annual accounts and management reports so state.

F. GENERAL MEETING

20. GENERAL MEETING.

All members may attend a general meeting. Only founding members and effective members have one voting right.

Members may be represented at a general meeting by another member. Only a member or a physical person representing a legal person that is member may receive a power of attorney. An effective member may be represented only by an effective member and a member cannot get more than two powers of attorneys.

The annual general meeting will be held within the six months from the closing of each financial year preceding any on-going financing year, as set forth under the conditions of Article 22. Other general meetings may be convened in accordance with Article 22.

21. POWERS OF THE GENERAL MEETING

The general meeting has the broadest powers to make or ratify the acts which concern the a.s.b.l.

The following are reserved to the general meeting:

- (h) modification of the articles of association;
- (i) nomination, revocation and fixing the number of directors and auditors;
- (j) discharge granted to directors and/or auditors;
- (k) approval of the budgets and annual accounts;
- (l) dissolution of the a.s.b.l.;
- (m) exclusion of a member;
- (n) application for the recognition of public utility status;
- (o) any proposal of the board of directors of the a.s.b.l., mentioned in the convening notice of the general meeting.

22. CONVOCATION.

The general meeting is convened by decision of the board of directors or upon the demand of one-tenth of its members.

All of the members are convened to the general meeting at least two weeks prior to the meeting. These convening notices may be sent by mail, fax, be delivered personally or to the member's residence, or by any other means of communication.

The agenda is attached to the convening notice. Any proposal signed by a number of the members equal to at least one-tenth of the members shall be included in the agenda.

23. PRESIDENCY - MINUTES.

The general meeting is chaired over by the president or by the vice president, and in their absence by a member designated by mutual agreement of the board of directors from among its members. If no member of the board of directors is present, the general meeting will by itself provide for a chairman. Until such designation, the chairmanship of the meeting shall be entrusted to the oldest person by age present at the general meeting.

The secretary or another person designated for this purpose by the president records all resolutions of the general meetings in minutes signed by two directors and included in the special register.

A copy of these minutes may be obtained at the registered office of the a.s.b.l.

Minutes are taken during the course of the general meeting or before the following meeting and signed by the president or, in the alternative, by the vice president of the said meeting.

24. DECISIONS OF THE GENERAL MEETING.

Resolutions are taken by a majority of votes expressed whatever the number of founding or effective members of the a.s.b.l. present or represented at such a meeting is, except if more stringent provisions are provided by the law or the present articles of association.

25. AMENDMENT OF THE ARTICLES OF ASSOCIATION.

The general meeting may only validly deliberate on the amendment of the articles of association if the text of the amendments is indicated in the convening notice, and if the meeting meets with at least two-thirds of the members.

An amendment may only be adopted by a majority of two-thirds of the votes expressed.

However, an amendment of the purpose of the a.s.b.l. may only be adopted by a majority of three-fourths of the votes expressed.

If two-thirds of the members are neither present nor represented at the first general meeting, a second meeting must be convened at least two weeks prior the latter in the manner provided for in these articles of association. This second general meeting may validly deliberate, regardless the number of members present or represented, and adopt the amendments according to the majorities set forth in the above section, subject to the homologation by the Civil Court.

The dissolution of the a.s.b.l. and the related measures shall be decided at the quorum and majority conditions provided for the amendments of the articles of association (other than an amendment of the purpose).

26. RULES OF PROCEDURE.

An internal regulation may be submitted for approval to the board of directors by a committee created for that purpose, including the strategic committee. Amendments to such a regulation may be made by the board of directors upon advice of such committee, acting by a majority vote of those present or represented.

27. GENERAL PROVISIONS.

The provisions of the law of 21 April 1928, as amended and as it may be amended in the future, cited above are applicable to all situations not otherwise provided for by these articles of association.